



Politique

N°9109

Domaine : Procédures

En vigueur : Le 25 septembre 2010

Révisée le :

RÉUNIONS À HUIS CLOS

1. PRÉAMBULE

Attendu que les réunions du Conseil sont des réunions ouvertes et publiques;

Attendu que le Conseil cherche à assurer une saine transparence auprès de ses contribuables;

Attendu que les réunions à huis clos ont lieu pour des raisons de discrétion dans le traitement d'affaires confidentielles;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières se réserve le droit, à l'intérieur des normes du Ministère de l'Éducation de l'Ontario, de siéger à huis clos.

2. DÉFINITIONS

2.1 Huis clos

À porte close, hors de la présence du public, en secret.

2.2 Publique

Qui concerne un groupe ou une collectivité, en présence de plusieurs personnes.

2.3 Confidentiellement

Sous le sceau du secret, en secret.

2.4 Confidentiel

Secret.

2.5 Confidentialité

Caractère confidentiel de quelque chose.

3. LIGNES DE CONDUITE

- 3.1** Une réunion du Conseil peut être fermée au public et aux médias quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :
- 3.1.1** la sécurité des biens du Conseil;
 - 3.1.2** la divulgation d'informations privées, personnelles ou financières qui concernent un membre du Conseil ou d'un de ses comités, un employé ou un employé éventuel du Conseil, un élève, son père, sa mère, son tuteur ou sa tutrice;
 - 3.1.3** l'acquisition ou la disposition d'un emplacement scolaire;
 - 3.1.4** des négociations avec les employés du Conseil;
 - 3.1.5** des litiges qui touchent le Conseil.
- 3.2** Seuls les membres du Conseil et la ou le secrétaire du Conseil peuvent assister à une séance à huis clos. Le personnel administratif et toute autre personne directement touchée par une question à l'ordre du jour peuvent assister à la discrétion de la direction de l'éducation.
- 3.3** Les discussions tenues à huis clos sont confidentielles. Elles ne figurent pas au procès-verbal et personne ne doit en divulguer la teneur. Tout document distribué pendant une séance à huis clos est aussi confidentiel et ne doit pas être divulgué à quiconque en dehors de la réunion.
- 3.4** Il est important de souligner que les recommandations n'étant pas de matière publique présentées à huis clos et favorisées par la majorité des membres du Conseil peuvent être officiellement adoptées en séance publique sous forme numérotée ou par proposition.